Les Cent-Jours dans le Loiret: Le Préfet écrit aux maires le 5 juillet 1815 (c'est le dernier)

[illegible]

[illegible]

Le 8 juillet Louis XVIII revenait solennellement à Paris.

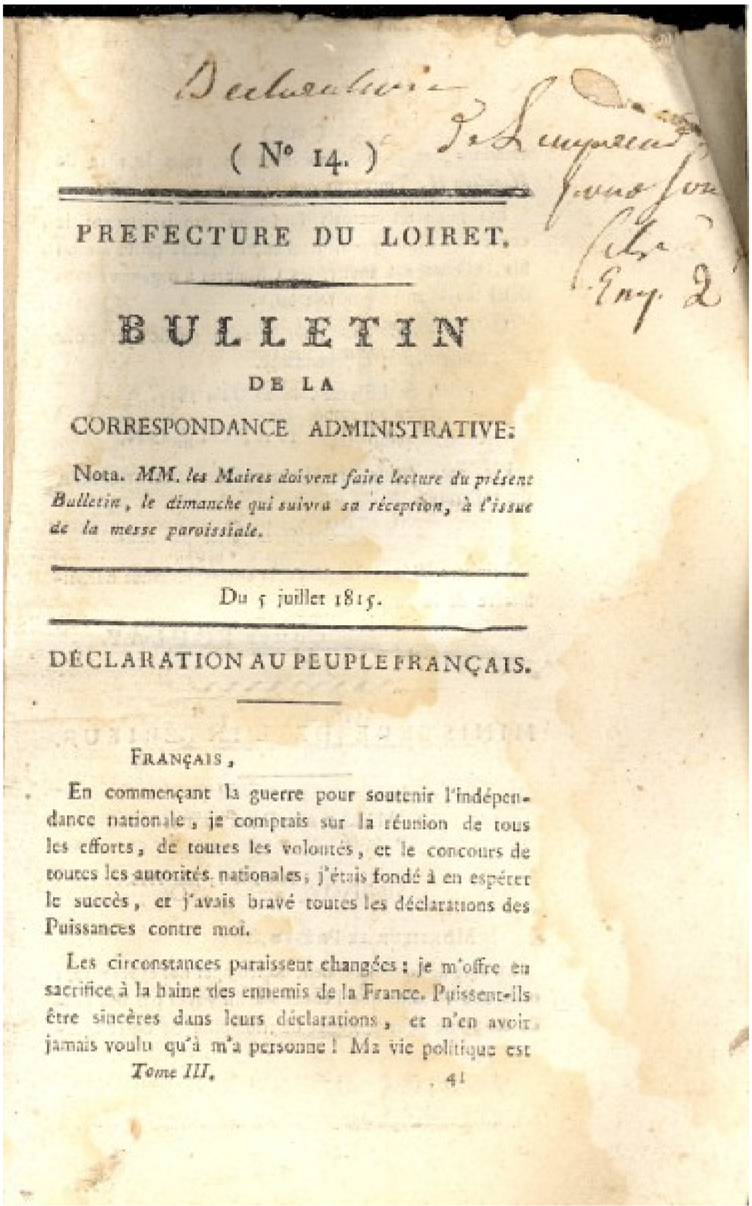

Declaration de l'Empereur ... Rec. ... Eng. 2

(N° 14.)

PREFECTURE DU LOIRET.

BULLETIN

DE LA

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Nota. *MM. les Maires doivent faire lecture du présent Bulletin, le dimanche qui suivra sa réception, à l'issue de la messe paroissiale.*

Du 5 juillet 1815.

DÉCLARATION AU PEUPLE FRANÇAIS.

FRANÇAIS,

En commençant la guerre pour soutenir l'indépendance nationale, je comptais sur la réunion de tous les efforts, de toutes les volontés, et le concours de toutes les autorités nationales; j'étais fondé à en espérer le succès, et j'avais bravé toutes les déclarations des Puissances contre moi.

Les circonstances paraissent changées: je m'offre en sacrifice à la haine des ennemis de la France. Puissent-ils être sincères dans leurs déclarations, et n'en avoir jamais voulu qu'à ma personne! Ma vie politique est

Tome III. 41

terminée, et je proclame mon fils, sous le titre de *Napoléon II*, Empereur des Français.

Les ministres actuels formeront provisoirement le conseil de Gouvernement; l'intérêt que je porte à mon fils, m'engage à inviter les Chambres à organiser sans délai la Régence par une loi.

Unissez-vous tous pour le salut public, et pour rester une nation indépendante.

Au palais de l'Elysée, le 22 Juin 1815.

NAPOLÉON.

Par autorisation du PRINCE ARCHICHANCELIER DE L'EMPIRE,

Certifié conforme par nous

Ministre d'état chargé de la correspondance du Ministère de la Justice,

COMTE BOULAY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

A MM. LES PRÉFETS.

Paris, le 23 juin 1815.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Le sort des combats vient de tromper nos espérances; mais une victoire que l'ennemi a dû payer par des flots de sang, ne peut le flatter de triompher de notre indé-

pendance, ni abattre le courage des soldats français. Les traîtres qui, profitant de la mêlée et de la nuit, ont porté le désordre dans leurs rangs, poursuivent trop facilement leurs funestes desseins de dissoudre nos phalanges, et les corps de l'armée et les bataillons d'élite des Gardes nationales.

Il faut partout, à-la-fois, arrêter ce désordre, effet des machinations de l'étranger, et non de sa victoire. Cet objet est le premier et le plus important entre ceux qui, dès l'arrivée de l'Empereur, après son abdication et l'avènement de NAPOLÉON II, ont fixé l'attention de la représentation nationale; c'est aussi le premier soin de la Commission du Gouvernement. Que ce soit le vôtre, monsieur le Préfet; répondez à la confiance dont vous êtes investi, par une énergie égale à la gravité des circonstances, et à l'intérêt de la cause nationale qui doit triompher de tous les obstacles.

Quelques lâches soldats, ceux-là sans doute qui ont abandonné ou entraîné les braves mutilés qui ne quittaient pas le champ de bataille, ont fui bien au loin dans les campagnes; ils vendent leurs armes, leurs habits, leurs chevaux; ils cherchent à cacher leur honte; ils espèrent échapper au châtiment en se faisant précéder par de fausses terreurs.

Recherchez, monsieur le Préfet, atteignez promptement ces indignes fuyards, que les Représentans de la Nation viennent de déclarer infâmes et de livrer à la rigueur des lois: à quelques corps, à quelques bataillons qu'ils appartiennent, il n'y a pour eux de pardon à espérer que sous leurs aigles et leurs drapeaux. La Nation doit cette justice à ses fidèles défenseurs; elle

la leur rendra, et vous devez la poursuivre par tous les moyens en votre pouvoir : la gendarmerie va partout y être employée avec la plus grande activité. Faites proclamer les lois contre les déserteurs, les embaucheurs, fauteurs et complices; faites agir simultanément toutes les autorités qui vous sont subordonnées; avertissez les familles; rendez-moi compte exactement de ce que vous aurez fait, pour que je puisse disposer ou solliciter les moyens de donner toute force nécessaire à la loi, car le salut de la France est dans l'ordre le plus sévère, comme celui de l'armée dans le maintien de la plus stricte discipline, et tenez pour certain que le Gouvernement veut ainsi prouver son existence, et justifier la confiance dont la Représentation nationale l'a investi.

Le Commissaire chargé, par interim, *du portefeuille de l'intérieur*,

Signé C. M. CARNOT.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

Considérant qu'il doit être donné la plus prompte publicité aux grands évènemens qui viennent de se passer, ainsi qu'aux mesures ordonnées par le Gouvernement, contre les militaires et gardes nationaux, déserteurs ou retardataires, qui ne s'empresseraient pas de joindre leurs drapeaux; qu'il est urgent, d'un autre côté, d'assurer la tranquillité publique contre les efforts de la malveillance,

Arrête,

Art. I^er^. La Déclaration et la circulaire ci-dessus seront publiées et affichées, aussitôt leur réception,

ainsi que la Proclamation ci-après, dans toutes les communes de ce département.

II. Dans les principales villes, et partout où le besoin en sera reconnu, la garde sera montée par la Garde nationale organisée en vertu du décret du 10 avril dernier. A cet effet, il est donné par le Comité d'organisation du département, toute confirmation de droit aux travaux des Comités d'arrondissement.

III. Il sera fait, par la Garde nationale et la Gendarmerie, et de concert avec la troupe de ligne, partout où M. le Général commandant le département aura donné des ordres à cet égard, des patrouilles qui auront la consigne formelle de dissiper, dans les lieux publics, tous les groupes et rassemblemens stationnaires ou ambulans.

IV. Toute réunion, connue sous le nom de chambre ou toute autre dénomination, où l'on manifestera des sentimens contraires au Gouvernement et à la tranquillité publique, sera à l'instant fermée, et leurs chefs, directeurs ou administrateurs, seront traduits devant les tribunaux, conformément à l'article 292 du Code pénal, le tout à la diligence de MM. les Maires et à la charge par eux de nous en rendre compte de suite, par l'intermédiaire de MM. les Sous-préfets.

V. L'exécution de toutes les mesures prescrites par Son Exc. M. le Commissaire de l'Intérieur, et celle du présent arrêté, sont confiés au zèle et à la fidélité des Sous-préfets, des Maires et de la Gendarmerie.

Orléans, le 25 juin 1815.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

PROCLAMATION.

HABITANS DU LOIRET,

Une victoire décisive qu'une inexplicable fatalité semble avoir arraché de nos mains, suivie de l'abdication de l'Empereur Napoléon, en faveur de son auguste fils, place la Patrie dans une situation qui dévoue à son salut tous les cœurs français. La représentation nationale médite en ce moment les mesures qui doivent assurer l'indépendance de la France, son honneur, ses droits, et le constant objet de ses vœux, la paix. Attendez avec confiance le résultat de ces grandes méditations; mais attendez-les aussi dans le calme qui servira si bien leur succès, et d'abord vos intérêts les plus chers: la sûreté de vos familles et de vos propriétés. Tous les ordres sont donnés par M. le Maréchal de camp commandant ce département; toutes les mesures sont prises par moi pour que les personnes soient partout respectées, pour que les agitateurs seuls, quels qu'ils soient, sentent le poids de l'autorité. Les militaires et les Gardes nationales, unis de sentimens, le seront encore d'efforts pour le maintien de l'ordre; les propriétaires, les Ministres d'un culte essentiellement ami de la concorde, les honnêtes gens de toutes les classes, seront les auxiliaires de la force et de l'autorité par leur conduite et leur langage. Habitans du Loiret, je me félicite de me trouver au milieu de vous dans ces grandes circonstances. Croyez-moi tout à

votre tranquillité, à votre civique direction. Vous me verrez toujours et inébranlablement sur la ligne du magistrat, amant de sa Patrie.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

TABACS.

PRIMES ACCORDÉES.

Orléans, le 27 juin 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

A MM. les Maires du même département.

Messieurs,

Par un décret du 19 décembre 1811, il est accordé aux employés des douanes, gendarmes, préposés forestiers, gardes champêtres, et autres étrangers aux droits réunis, qui auront opéré des saisies de tabac, une prime de vingt centimes par kilogramme de feuilles, et de trente centimes par kilogramme de tabac fabriqué, sans égard à la qualité; laquelle prime doit leur être payée comptant au moment du dépôt des tabacs au contrôle principal. Indépendamment des répartitions auxquelles ils ont droit, il leur est accordé aussi six francs par chaque individu, pour chaque contrebandier ou colporteur de profession qu'ils auront arrêté et constitué prisonnier.

Un autre décret rendu le 19 mai dernier, renouvelle les dispositions de celui du 19 décembre 1811.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien donner à ces décrets la plus grande publicité possible dans votre commune, afin que chacun de ceux qu'il peut concerner, en étant suffisamment instruit, y voie un encouragement et une récompense assurée du zèle et de l'activité qu'il apportera dans la surveillance de cette contrebande.

Veuillez, Messieurs, en recommander plus particulièrement l'exécution à ceux des employés qui sont plus directement sous votre influence et dépendent plus particulièrement de vous, tels que les gardes champêtres et préposés des octrois. Ce secours devient aujourd'hui d'autant plus nécessaire, que par l'effet du décret du 8 avril dernier sur les impositions indirectes, le nombre des employés de l'administration étant considérablement réduit, peut moins que jamais suffire à ce service.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

I^re^ DIVISION MILITAIRE

Orléans, le 27 juin 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

A MM. les Sous-préfets et Maires du département.

Messieurs,

Vous trouverez ci-après un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la première division mi-

litaire. J'appelle votre vigilance sur les abus qui y sont signalés, et vous invite à ne négliger aucune des mesures propres à en assurer la répression.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chevalier Préfet du département du Loiret,

LEROY.

Paris, le 26 juin 1815.

ORDRE DU JOUR.

Son Exc. le Ministre de la guerre ayant été informé que des militaires isolés, et qui se sont éloignés de l'armée sans permission, ont emmenés avec eux des chevaux d'artillerie et de cavalerie, et qu'ils les vendent dans les villages par où ils passent;

Le lieutenant-général commandant la première division militaire voulant réprimer un abus aussi coupable qu'il est contraire aux intérêts de l'Etat, ordonne ce qui suit :

MM. les généraux commandant les départemens compris dans la première division militaire, prendront sur-le-champ toutes les mesures qui sont en leur pouvoir pour faire arrêter tous les militaires ou autres individus quelconques conduisant des chevaux qui ne peuvent leur appartenir, et qui sont marqués soit pour l'artillerie ou la cavalerie.

MM. les commandans des villes et places devront concourir de tous leurs moyens à cette disposition, et il est enjoint à tous les postes de gendarmerie de redoubler

de zèle et de surveillance pour assurer l'exécution du présent ordre.

Le Lieutenant-général commandant la première division militaire,

Signé COMTE ANDRÉOSSI.

Pour copie conforme :

Le Colonel chef de l'état-major général,

Signé BARON CLÉMENT.

Pour copie conforme :

Pour le Secrétaire-général de la Préfecture, absent,

Le chef du premier bureau,

PERTHUIS.

IMPOSITIONS POUR DÉPENSES COMMUNALES.

Orléans, le 29 juin 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

A Messieurs les Maires de ce département.

Monsieur,

En exécution d'une circulaire de Son Exc. le Ministre de l'intérieur, du 12 novembre dernier, mon prédéces-

seur vous a fait connaître par la sienne du 29 décembre (*Bulletin n° 22*), les formalités qui devaient être remplies par vous et par les Conseils municipaux, pour faire payer le traitement des gardes-champêtres et l'indemnité de logement des curés et desservans dans les communes dont le revenu serait insuffisant pour subvenir à l'une ou à l'autre de ces dépenses.

L'une des dispositions les plus remarquables de l'instruction du Ministre, consistait en ce que le rôle d'imposition nécessaire pour suppléer à l'insuffisance du revenu de la commune, ne pût être formé qu'en vertu d'une autorisation spéciale de Son Excellence.

Les formalités prescrites pour obtenir ces nouvelles autorisations n'ayant pu être remplies avec assez de célérité pour empêcher que différentes branches du service public ne soient restées en souffrance, et la production des pièces et tableaux demandés ayant éprouvé des retards, Sa Majesté par une décision du 22 mai dernier, vu l'urgence des circonstances, et sauf à convertir ensuite cette décision en loi, a statué que les dispositions de la circulaire précitée du 12 novembre 1814, devaient être considérées comme suspendues, en ce qui concerne les impositions annuelles ou extraordinaires, et que les Préfets pouvaient faire dresser les rôles de ces impositions.

Mais cette décision n'apporte aucun changement au mode de la confection des rôles dont je vous ai prévenu, laquelle a été attribuée au directeur des contributions, en exécution de l'article 19 de la loi sur les finances, du 23 septembre dernier.

Je vous invite, Monsieur, à faire l'application de ce que je viens de dire à la garde-champêtre et à l'indem-

nité de logement du curé ou du desservant de votre paroisse.

Si, à raison de l'insuffisance des revenus de votre commune, vous êtes obligés de recourir à la formation d'un rôle pour subvenir au paiement de cette double dépense, ou de l'une des deux, votre demande à ce sujet, en ce qui concerne 1815, ne sera pas adressée au Ministre; j'autoriserai le directeur des contributions à former le rôle que je rendrai exécutoire. Mais il faut pour cela que vous m'adressiez, par la voie de monsieur le Sous-préfet de votre arrondissement, une matrice pour chacune des deux dépenses à acquitter; c'est-à-dire, une pour la garde-champêtre, et une pour l'indemnité de logement. Ces matrices seront nécessaires au directeur des contributions pour la formation des rôles, et elles doivent être distinctes, puisque celle pour la garde-champêtre ne doit comprendre que les propriétés rurales non closes, et que celle pour l'indemnité de logement du curé ou du desservant, doit comprendre tous les contribuables inscrits aux rôles des impositions foncière, personnelle et mobilière.

Le recouvrement des rôles continuera de se faire par le percepteur des contributions directes.

Si, en exécution des circulaires de mon prédécesseur, des 18 octobre et 29 décembre 1814, vous avez précédemment adressé à monsieur le Sous-préfet la délibération du Conseil municipal et les autres pièces indiquées dans ces circulaires, il ne vous reste plus qu'à faire l'envoi des matrices.

Si, au contraire, vous êtes en retard de remplir ce qui vous a été demandé, veuillez, sans aucune perte de tems, vous conformer aux circulaires précitées, et

joindre aux pièces qu'elles exigent les matrices nécessaires pour la formation des rôles.

Je vous invite, Monsieur, à ne pas perdre de vue, et à rappeler au percepteur de votre commune les peines prononcées par l'article 19 de la loi du 25 septembre, contre les comptables et les fonctionnaires qui se permettraient de recouvrer ou d'ordonner le recouvrement de contributions illégalement établies.

J'approuverai, comme précédemment, les états de souscriptions volontaires que les communes auront votées pour procurer à leur curé ou desservant un supplément de traitement, et j'autoriserai le percepteur à en faire le recouvrement; mais il ne peut pas être formé de rôle exécutoire pour les supplémens dont il s'agit, ainsi que vous en avez été prévenu par la circulaire précitée, du 29 décembre; et par cette raison, votre demande pour un supplément de traitement doit être distincte de celle pour indemnité de logement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

SERVICE DES VIVRES ET FOURRAGES MILITAIRES.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,

Vu les lettres de M. le Lieutenant-général, inspecteur-général de la cavalerie à Orléans et de M. le

Maréchal de camp commandant le département, portant avis de l'arrivée de plusieurs dépôts de cavalerie dans les divers arrondissemens,

ARRÊTE,

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les communes où il sera stationné des dépôts ou détachemens de troupes, et où il ne pourra être pourvu, pour quelque motif que ce soit, par les préposés ordinaires, à leur approvisionnement en vivres et en fourrages, ce service sera assuré par les soins des Maires.

II.

Ces fonctionnaires pourvoiront à ces approvisionnemens par voie de réquisition.

III.

Ces réquisitions seront exercées, tant dans la commune que dans les communes environnantes. Les Maires des lieux où seront cantonnées les troupes, demeurent autorisées à faire ces réquisitions.

IV.

En cas de refus ou de retards de la part des particuliers requis, de faire les livraisons dans le délai prescrit, les militaires stationnés seront employés à assurer, à presser l'effet de ces réquisitions.

V.

Elles seront versées dans le magasin qui sera destiné à cet usage dans chaque commune.

V I.

Les Maires nommeront un commissaire chargé de recevoir les fournitures, d'en tenir compte, et d'en délivrer aux particuliers le récépissé qui doit servir de titre pour leur paiement. Ce commissaire sera pris, autant que possible, parmi les membres du Conseil municipal.

V I I.

Les Maires tireront quittance ou récépissé de toutes les fournitures qui seront faites aux troupes.

V I I I.

Le mode de comptabilité et de paiement de ces réquisitions sera ultérieurement déterminé. Il est recommandé aux Maires et aux commissaires de mettre dans toutes les pièces qui serviront à cette liquidation, l'ordre et l'exactitude que son importance exige.

MM. les Maires ne feront aucune distribution de subsistances militaires, sans qu'au préalable les bons n'indiquent les numéros des régimens ou les noms des parties prenantes et leurs grades. Ils auront soin, avant de signer ces bons, de se faire représenter les ordres de route, ou l'ordre de séjour de la troupe.

Orléans, le 3 juillet 1815.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

A ORLEANS,
De l'imprimerie de Jacob aîné.